

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Port-Saint-Louis-du-Rhône, le 29 février 2024

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14,

Vu l'abandon du navire SKOL sur une place sans droit ni titre ni autorisation

Le Pôle Nautisme assure la gestion et l'exploitation du port maritime de plaisance, d'un côté.

Le navire SKOL, dont le propriétaire n'a pu être identifié, situé aux coordonnées suivantes : lon : 4.8441° / lat : 43.3783°, lieu-dit Quai Ferrigno, préalablement à la décision de déchéance de propriété, de libérer le domaine public est en stationnement sans autorisation sur le domaine public portuaire, géré par le Pôle Nautisme.

Attendu que le navire SKOL est en occupation sans droit ni titre dans le port de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur le domaine public maritime, il m'appartient, en ma qualité de Directeur du port de plaisance en exercice de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et en ma qualité d'autorité portuaire, de faire publier la présente mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire, de libérer le domaine public le plus rapidement possible.

Mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire et de libérer le domaine public : le navire, dans un état manifeste d'abandon, présente un danger potentiel de par son occupation illégale une entrave prolongée au bon fonctionnement du service public portuaire. En conséquence, en vertu des articles L5141-3 du code des transports, et sauf urgence habilitant les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et risques du propriétaire, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité des biens, de l'environnement et des personnes, je mets formellement en demeure le propriétaire putatif dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la présente, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire, et libérer l'emprise portuaire du Pôle Nautisme.

Si l'état d'abandon du navire persiste au-delà du délai d'un mois, la déchéance de ses droits de propriété pourra être prononcée par monsieur le préfet du département sans préjudice d'éventuelle mesures de référés ou d'astreintes. Par ailleurs, je mets également en demeure le propriétaire d'évacuer le navire le plus rapidement possible dans ce délai et sa non-évacuation au terme de ce délai d'un mois nous conduira à saisir le tribunal d'une demande en expulsion sous astreinte avec le concours de la force publique et éventuellement sa destruction à vos frais.

L'affichage de la présente marque officiellement et légalement la date à laquelle vous avez eu connaissance de la présente mise en demeure.

Nota : Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**PÔLE NAUTISME MER
ET DÉVELOPPEMENT**

Capitainerie Port de Plaisance
quai des Capitaines Favier
13250 PORT SAINT-LOUIS DU RHÔNE
Tél. : 04 42 86 39 11
Siret : 815 152 681 00012
RCS 2015B00767 Tarascon

Patrice PICON
Directeur



**PÔLE NAUTISME MER
ET DÉVELOPPEMENT**

Capitainerie Port de Plaisance
quai des commandants Favier
13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE
Tél. : 04 42 86 39 11
Siret : 815 152 681 00012
RCS 2015B00767 Tarascon